



ENTREPRISE

Réf. Producteur : 31065

EIM NONNON ANTHONY

Agent général exclusif MMA

N° ORIAS 24003254 www.orias.fr
65 ALLEES JEAN JAURES
31000 TOULOUSE
Tél 0534419080 - Fax 0561638086
agence.mma.fr/toulouse-jean-jaures/
cabinet.daubriac-nonnnon@mma.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

L'assurance des entreprises du bâtiment et de génie civil

DEFI

SAS VERDONE
5 CHEMIN DES SILOS
31100 TOULOUSE

Numéro de client : 31093779 L

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD atteste que le souscripteur désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance **responsabilité civile n° 120266473**
Pour la période du **1 Janvier 2025 au 31 Décembre 2025**

et pour les activités suivantes :

⇒ **Travaux de bâtiment et que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :**

- Distribution d'électricité basse tension
- **Dispositions complémentaires aux activités**
Dispositions diverses au contrat

⇒ **Travaux de génie civil et que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :**

- Réseaux électriques et de télécommunication
- **Autres activités désignées ci-dessous**
Branchement en électricité

Ce contrat comprend les garanties suivantes :

**Assurance de la Responsabilité Civile de l'Entreprise
(Conventions Spéciales n° 971 - Titre II)**

Désignation des garanties souscrites	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre
A.Avant achèvement des ouvrages et travaux (article 21)			
1)Dommages corporels et immatériels consécutifs par intoxication alimentaire	5 353 631 EUR (2)		Néant
2)Dommages corporels et immatériels consécutifs résultant du déplacement ou de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur (article 25)	illimité		Néant
3)Autres dommages corporels et immatériels consécutifs Limités en cas de faute inexcusable à	8 000 000 EUR (3) (4) 3 500 000 EUR (2) (3)		Néant
4)Dommages matériels et immatériels consécutifs	4 282 905 EUR	10 %	mini : 1 783 EUR (1) maxi : 7 130 EUR (1)
a.dont vol	42 830 EUR	10 %	mini : 1 783 EUR (1) maxi : 7 130 EUR (1)
b.dont incendie	2 141 453 EUR	10 %	mini : 1 783 EUR (1) maxi : 7 130 EUR (1)
5)Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	423 880 EUR	10 %	mini : 1 783 EUR (1) maxi : 7 130 EUR (1)
B.Après achèvement des ouvrages et travaux (article 21) (5)			
1)Dommages corporels et immatériels consécutifs	5 353 631 EUR (2)		Néant
2)Dommages matériels et immatériels consécutifs	4 282 905 EUR (2)	10 %	mini : 1 783 EUR (1) maxi : 7 130 EUR (1)
a.dont incendie	2 141 453 EUR (2)	10 %	mini : 1 783 EUR (1) maxi : 7 130 EUR (1)
3)Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	427 034 EUR (2)	10 %	mini : 1 783 EUR (1) maxi : 7 130 EUR (1)
C.Garanties associées			
1)Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les existants (article 22)	1 070 727 EUR	20 %	mini : 1 783 EUR maxi : 17 836 EUR
2)Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens confiés (article 22)	427 034 EUR	10 %	mini : 1 783 EUR maxi : 17 836 EUR
3)Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les voisins (article 23)	1 070 727 EUR	20 %	mini : 1 783 EUR maxi : 17 836 EUR
4)Dommages corporels, matériels et immatériels subis par la pollution accidentelle (article 29)	427 034 EUR (2)	10 %	mini : 1 783 EUR maxi : 8 917 EUR
a.dont frais de prévention	71 277 EUR (2)	10 %	mini : 1 783 EUR maxi : 8 917 EUR
5)Dommages résultant d'erreur d'implantation de constructions (article 32)	362 452 EUR (2)	10 %	mini : 14 499 EUR maxi : 28 997 EUR

- (1) Les niveaux, minima et maxima de franchises sont multipliés par HUIT dans les cas visés aux articles 36, 37 ou 38 des Conventions Spéciales n° 971.
- (2) Ce montant constitue également un maximum pour les sinistres d'une même année d'assurance.
- (3) Ce montant n'est pas indexé
- (4) Ce montant constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.
- (5) Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.



ENTREPRISE

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut pas engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 23/09/2025
à TOULOUSE

L'Assureur,

